

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_11

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de la Rochette, situé sous la route départementale n°2 sur les communes de **MAURON** et **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise des parcelles cadastrées section **ZH n°14** sur le territoire de la commune de **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON** et section **XB n°43** sur la commune de **MAURON** exploitées par le **GAEC AGREE DE BIO YVEL**

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec le **GAEC AGREE DE BIO YVEL**, représenté par **Monsieur Valentin LE CALLONNEC**, gérant, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 18 juin 2026

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 056-225600014-20260618-SFEE26_11-DE

Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

GAEC AGREE DE BIO YVEL, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, immatriculé sous le SIREN n°89964143500016, ayant son siège social 11 Bellevue 56430 MAURON, représenté par **Monsieur Valentin LE CALLONNEC** agissant en qualité de cogérants et ayant les pouvoirs nécessaires au regard de l'article n°IV-6 des statuts du 17 mai 2022.

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de la Rochette, situé sous la route départementale n°2 sur les communes de **MAURON** et **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des infrastructures et mobilités du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise des parcelles cadastrées section **ZH n°14** sur le territoire de la commune de **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON** et section **XB n°43** sur la commune de **MAURON** exploitées par le **GAEC AGREE DE BIO YVEL**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Les parcelles objets des présentes sont situées sur le territoire des communes de **MAURON** sous la référence cadastrale section **XB n°43** et de **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON** sous la référence cadastrale section **ZH n°14**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une emprise de 100 m² sur la parcelle cadastrée section **XB n°43** sur la commune de **SAINT-BRIEUC-DE-MAURON** et d'une emprise de 70 m² la parcelle cadastrée section **ZH n°14** sur la commune de **MAURON**. Ces emprises sont situées le long de la route départementale et sont identifiées sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.
A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'exploitant garantit au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- La parcelle sera libre de toute occupation ;
- L'accès se fera conformément au plan joint ;
- La parcelle objet des présentes supportera le matériel de chantier ainsi que le stockage et/ou la livraison des matériaux nécessaires aux travaux ;

L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir du fait de l'activité de chantier exercée par le Département dans les emprises empruntées.

Le Département du Morbihan s'engage à :

- Informer l'exploitant du calendrier prévisionnel ou d'une modification des travaux ;
- Remettre en état l'emprise occupée en cas de dégradation. Le coût des travaux de remise en état initial du terrain sera entièrement à la charge du Département du Morbihan
- Utiliser les emprises dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, et à faire cesser ainsi qu'enlever toute pollution accidentelle résultant de son fait ou de celui de ses mandataires, fournisseurs ou visiteurs.

Le Département devra assumer seul, sans que l'exploitant puisse être inquiété, toutes réclamations émanant des voisins ou de tiers, notamment pour nuisances sonores, odeurs ou émissions de chaleur causées par lui-même ou par les appareils lui appartenant, ou utilisés par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 22 juin 2026 au 30 septembre 2026.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

L'exploitant reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

le

L'exploitant,
LE GAEC AGREE DE BIO YVEL
Représenté par un cogérant,
Monsieur Valentin LE CALLONNEC